

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE

ARRÊTÉ N° 2026-056-A

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION (SIMPLIFIÉE) n°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) INTERCOMMUNAL DE LA CoPLER**

Le Président,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-11-C en date du 24/03/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Vu la présentation et l'adoption de l'ensemble des évolutions de la modification n°4 au conseil communautaire du 25 juin 2026.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme telle qu'elle est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme dans la mesure où les évolutions ne concernent pas le changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

OBJET DE LA MODIFICATION N°4

La modification proposée vise, d'une part, à rectifier des erreurs matérielles et mettre à jour certaines évolutions apparues nécessaires depuis l'approbation du PLUi le 24 mars 2022.

1. Modification du règlement écrit et de ses annexes

- La mise à jour de la liste des bâtiments pouvant changer de destination,
- L'adaptation des changements de destinations autorisés,
- La correction du tableau des changements de destination,
- L'adaptation du règlement écrit des zones AUr,
- L'encadrement des projets de photovoltaïque au sol dans les zones urbaines.
- La modification du règlement de la zone Ap (Agricole d'Intérêt paysager)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

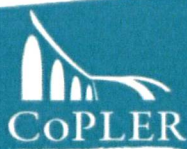
042-244200630-20260629-2026-056-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026

Publication : 30/06/2026

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

2. Modification du règlement graphique

- La correction d'erreurs matérielles,
- La suppression de la trame assainissement des communes de Machézal (Bourg), Saint-Symphorien-de-Lay (Picard Sud), Saint-Victor-sur-Rhins (Bourg)
- La modification d'une marge de recul au titre de la loi Barnier sur le Parc des Jacquins Est.

3. Modification du plan des Servitudes d'Utilité Publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation à Régný

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône est prescrite en vue de rectifier des erreurs matérielles et mettre à jour certaines évolutions apparues nécessaires depuis l'approbation du PLUi le 24 mars 2022, telles que présentées ci-avant.

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°4 sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 3 : Les modalités de la mise à disposition au public seront précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Le dossier de modification n°4 sera également consultable sur le site internet de la CoPLER : www.copler.fr

Un avis au public sera diffusé dans les annonces légales d'un journal diffusé à l'échelle départementale au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : Le projet de modification n°4, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

ARTICLE 5 : A l'issue de la période de mise à disposition au public du dossier, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques et les observations du public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la CoPLER et dans chacune des seize Mairies durant 1 mois, et publié sur le site de la CoPLER.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Saint Symphorien-de-Lay le 29/06/2026

Le Président,

Hubert ROFFAT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

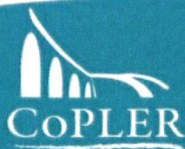
042-244200630-20260629-2026-056-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026

Publication : 30/06/2026

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr